

(1)

(N° 253.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1865.

Application générale des tarifs conventionnels, et extension de la réforme douanière (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

En ce moment, la Belgique a plusieurs tarifs douaniers : le tarif général et les tarifs conventionnels résultant de nos divers traités de commerce ; le premier, au lieu d'être le tarif applicable à la plupart des marchandises qu'on importe en Belgique, est devenu un tarif tout à fait exceptionnel ; les tarifs conventionnels, au contraire, régissent actuellement presque toutes nos importations, par le motif que nous avons, par des conventions internationales, rendu applicable à presque tous les pays le traité de 1861, conclu avec la France, ainsi que les modifications qui y ont été apportées depuis.

Il est donc désirable, tant pour le commerce et l'industrie que pour l'administration elle-même, d'avoir un tarif simple et uniforme. C'est dans ce but et pour dégrever encore quelques articles d'importation, que le Gouvernement a, dans la séance du 14 juin dernier, soumis à la Législature un projet de loi ayant pour titre : « Application générale des tarifs conventionnels, et extension de la réforme » douanière. »

(1) Projet de loi, n° 222.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. JACQUEMYS, LIPPENS, SABATIER, DE WANDRE, VAN ISEGHEM et DE KERCHOVE.

EXAMEN EN SECTIONS.

Dans la 1^{re} section, les membres présents sont d'accord pour adhérer au nouveau dégrèvement de droit de douanes que le projet de loi consacre.

A l'article 1, la section déclare qu'elle le comprend en ce sens, que dans la régularisation de la classification des marchandises prévue par le deuxième §, aucune des marchandises ne pourra être taxée plus qu'elle ne l'est actuellement.

La section désire que l'attention du Gouvernement soit appelée sur les droits exorbitants imposés à l'entrée de la choucroute qui, taxée comme conserve, paye à peu près sa valeur, tandis qu'elle devrait être rangée tout au plus parmi les légumes ou fruits verts.

Un membre demande la libre entrée des briques, et la section soumet l'observation à la section centrale.

La section, à l'unanimité, adopte le projet de loi.

Les 2^{me} et 3^{me} sections adoptent le projet, sans observation.

La 4^{me} section prie la section centrale de demander au Gouvernement s'il ne serait pas possible de supprimer les droits d'entrée sur le sulfate de soude. Ce sulfate constitue une des matières premières de l'industrie verrière et, par suite de l'application qui leur est faite de l'article 40 de la loi du 4 mai 1846, il rapporte peu au Trésor; d'un autre côté, cette application constitue une gêne pour l'industrie verrière, et occasionne à l'État des frais d'écritures et de bureau.

La même section adopte le projet.

La 5^{me} section, à la demande d'un de ses membres, charge son rapporteur de demander au Gouvernement la liste des objets qui étaient encore imposés en 1863, avec indication : 1^o des recettes perçues en vertu du tarif alors en vigueur; 2^o des modifications apportées depuis à ce tarif, en y comprenant celles résultant du projet de loi actuel.

A l'article 2, § *bois*, un membre expose qu'entre autres, pour l'arrimage des navires, les billes de chemin de fer, en bois de sapin en grume, qui arrivent en rouleaux de 2^m.60 de longueur, sont parfois sciées en deux, et taxées alors par la douane comme bois scié. Ce membre demande que l'administration soit autorisée à les considérer comme bois en grume, ce qu'ils sont réellement. La section charge son rapporteur de produire cette observation en section centrale.

Au § *cacao*, un membre demande que les fèves et pelures puissent entrer libres de droit, par application du principe qu'il faut décharger autant que possible de tous droits les denrées servant à l'alimentation et de matière première; adopté par trois voix et quatre abstentions.

Au § *poisson*, un membre propose que la libre entrée soit substituée au droit de balance d'un franc par 100 kil., qui agirait encore comme entrave à la consommation; la section adopte cette proposition, par quatre voix contre deux et une abstention.

Elle adopte le projet de loi.

La 6^{me} section adopte le projet, sans observation.

EXAMEN DU PROJET EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La section centrale a demandé si le Gouvernement ne pouvait pas lui fournir, sans faire un long travail ni retarder la discussion du projet de loi, les renseignements demandés par la 5^{me} section, consistant dans la liste des objets qui étaient encore imposés en 1863, avec indication : 1^o des recettes perçues en vertu du tarif alors en vigueur; 2^o des modifications apportées depuis à ce tarif, en y comprenant celles qui résultent du projet de loi actuel.

Voici la réponse de M. le Ministre des Finances :

- « En ce qui concerne la première partie de cette question, le Gouvernement ne peut mieux faire que de se référer à la statistique commerciale de 1863. L'État de développement du commerce des importations (page 5) présente l'ensemble des objets qui ont été soumis aux droits d'entrée pendant cet exercice; les colonnes 13 et 15 indiquent pour chaque marchandise la quotité des droits et les sommes perçues.
- » La liste qui suit répond à la seconde partie de la question. Cette liste se complète par l'annexe A de l'exposé des motifs du projet de loi.

Modifications apportées au tarif des douanes depuis 1863.

» Les modifications introduites dans le tarif des douanes depuis 1863 résultent :

» 1^o De la convention additionnelle au traité du 1^{er} mai 1861, conclue avec la France le 12 mai 1863, et approuvée par la loi du 23 juin 1863 (*Moniteur* n° 177).

» Aux termes de cette convention, les marchandises ci-après ont été déclarées libres, à l'entrée : *Caractères typographiques, drogueries, graines oléagineuses, graisses, houblon, huiles d'olive, laines peignées ou teintées, levûre, parchemin, images, teintures et couleurs préparées à l'huile et tourteaux*; les droits ont été réduits :

De fr.	90 »	à	fr.	60 »	par 100 kilogr.	sur les conserves alimentaires à l'eau-de-vie ou au sucre;
—	{ 50 » et 20 » }	à		10 »	par 100 kilogr.	sur les conserves alimentaires autres;
—	24 »	à		15 »	par 100 francs	sur le safran;
—	{ 2 40 » et 6 » }	par 100 kilogr.	à	10 »	par 100 francs	sur les fruits non spécialement tarifés verts ou secs;
—	12 »	à		10 »	par 100 kilogr.	sur le jus de réglisse;
—	50 »	la tonne à		4 »	—	sur la morue;
—	6 »	par 100 kilogr.	à	4 »	—	sur le poisson frais;
—	1 50	—	à	1 »	—	sur les autres poissons;
—	2 »	—	à	1 »	—	sur la verrerie commune;
—	12 »	—	à	10 »	par 100 francs	sur la verrerie ordinaire;

» En outre, les *pelletteries préparées* ont été assimilées aux *peaux autrement préparées*, et les *peaux de chevreau mégies en croûte* aux peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte; le droit *ad valorem*, établi par le traité du 1^{er} mai 1861 sur les tissus de laine, a été maintenu, mais il a été établi un second droit de 260 francs p. % kilog. en laissant aux importateurs l'option entre ces deux droits.

» 2^o Du traité conclu, le 26 juin 1863, avec la Suède et la Norvège, en vertu de la loi du 13 juin 1863 (*Moniteur* n° 254). Le tarif annexé à ce traité supprime le droit d'entrée de 2 francs par 100 kilog. sur les *huiles de fabrique*, et abaisse, comme suit, les droits sur les *bois de construction* autres que de chêne et de noyer :

Bois de construction en grumes ou non sciés	mètre cube de fr.	3	»	au lieu de fr.	3 60
— refendus pour douves, merrains et caisses	—	libres.	—	—	1 20
— sciés de plus de 5 centim. d'épaisseur	—	6	»	—	7 20
— sciés de plus de 3 centim. d'épaisseur et moins.	—	9	»	—	10 80

» 3^o De la loi du 12 avril 1864 (*Moniteur* n° 106), qui a déclaré libres à l'entrée les navires et les bateaux, et autorisé la restitution des droits payés sur les bois employés aux constructions navales.

» 4^o Enfin, du traité conclu le 22 mai dernier avec le Zollverein et soumis en moment aux Chambres. »

La section centrale a encore demandé au Gouvernement pourquoi il n'autorise pas l'entrée des matières d'or et d'argent à tout titre, à une époque déterminée, en modifiant la loi concernant la fabrication des objets d'or et d'argent.

M. le Ministre nous a fait parvenir la réponse suivante :

« Un projet de loi sur cette matière s'élabore en ce moment; il ne tardera pas à être soumis à la Législature. »

En présence d'une demande de réduction de droits sur la choucroute, la section centrale a posé Gouvernement cette question : Quels sont les droits qui sont actuellement perçus sur la choucroute? La considère-t-on encore comme conserve alimentaire ou comme légume sec?

Voici la réponse du Gouvernement :

« La choucroute continue à être classée comme *conserve alimentaire*, ainsi que »
 » le sont les autres légumes conservés au sel, au vinaigre, ou autrement. Il est »
 » impossible de faire une exception pour un article d'une importance aussi minime »
 » sans compliquer inutilement le tarif. Le droit d'entrée applicable aux conserves »
 » alimentaires au sel ou au vinaigre est de fr. 30 par 100 kilogr., mais ce droit a »
 » été successivement réduit à fr. 20 (Traité du 1^{er} mai 1861); puis à fr. 10 les »
 » 100 kilogr. (Convention du 12 mai 1863); c'est à ce dernier taux que la chou- »
 » croute s'importe actuellement. Ce droit n'est pas exagéré, et il ne présente »
 » pas le moindre inconvénient; il serait au contraire peu équitable de le supprimer, »
 » comme le demandent les consommateurs qui préfèrent la choucroute étrangère

- » à la choucroute préparée dans le pays, puisque celle-ci est atteinte indirectement
- » par l'accise sur le sel. Sous ce rapport, le droit d'entrée est une sorte de taxe de
- » compensation. »

L'art. 4 est adopté à l'unanimité, toutefois la section centrale, en l'adoptant, entend qu'à l'avenir les droits de douane ne pourront dépasser ceux qui résultent de la classification la plus favorable, qu'ils soient fixés par le tarif général, ou par les traités.

Par la législation actuellement en vigueur, les importateurs ont toujours le choix de déclarer leurs marchandises, d'après les bases les plus favorables; ainsi, par exemple :

Le tarif général admet les fils de poil de chèvre de toute espèce, écrus, au droit de 5 francs, et les mêmes fils teints, au droit de fr. 30-60 par 100 kilogr.

Par le traité franco-belge de 1861, les fils de poil de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau, étant assimilés à la laine, les fils non tors et non teints sont taxés à 20 francs, et les fils tors et teints à 30 francs par 100 kilogr.; il en résulte donc, que les fils de poil de chèvre écrus, si on fixait définitivement les droits de douane d'après le traité de 1861, payeraient une augmentation de droit de 25 francs par 100 kilogr., ce que la section centrale ne peut admettre.

Un membre ajoute que, si le tarif général actuel était entièrement abrogé et remplacé par celui des traités, les droits sur les poils de chèvre seraient sextuplés.

Il pense qu'on aura assimilé, dans les traités, les fils de poil de chèvre aux fils de laine, en vue de simplifier le tarif. Pour arriver à ce but, ne ferait-on pas mieux de dégager le tarif de l'article poil de chèvre, en le déclarant *libre* à l'entrée, plutôt que de sextupler le droit.

Le même membre ajoute que l'affranchissement complet des fils de poil de chèvre ne soulèverait d'ailleurs aucune réclamation, vu que cet article n'est point fabriqué en Belgique.

Les importations des fils de poil de chèvre de toute espèce écrus ont été :

	Commerce général.			Commerce spécial.		
	1861.	1862.	1863.	1861.	1862.	1863.
Prusse	224 k.	540 k.	» k.	» k.	340 k.	» k.
Angleterre	4,869	5,026	7,895	515	2,821	6,821
France	»	48	»	»	48	»
	<u>5,093 k.</u>	<u>6,514 k.</u>	<u>7,895 k.</u>	<u>515 k.</u>	<u>3,209 k.</u>	<u>6,821 k.</u>

Fils de poil de chèvre de toute espèce teints :

Divers pays.	57 k.	72 k.	» k.	15 k.	24 k.	» k.
----------------------	-------	-------	------	-------	-------	------

Les droits de douanes perçus sur les fils écrus ont été en 1861 de fr. 26.

— 1862 de » 160.

— 1863 de » 341.

Et sur les fils teints en 1861 de » 4.

— 1862 de » 7.

— 1863 de »

Il est possible que, depuis la conclusion du traité de 1861, les fils de poil de chèvre teints auront été déclarés comme fils de laine, puisqu'ils payent à peu de chose près les mêmes droits.

ART. 2, n° 1. — *Bois.* — La section centrale a demandé au Gouvernement si on ne pourrait pas ranger les billes de chemin de fer sciées ou coupées en deux, dans la catégorie des doubles billes importées en forme de rouleaux, et fixer ainsi le droit sur ces billes à 3 francs par mètre cube, au lieu de 6 francs.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« Les billes sciées ont toujours appartenu à la classe des bois sciés du tarif, et le
 » Gouvernement ne pense pas qu'il y a lieu de changer cette tarification; on n'a
 » donné d'autres motifs, paraît-il, pour justifier ce changement, que le désir de
 » faciliter l'arrimage des navires. Cette considération n'a pas une bien grande va-
 » leur, car il ne doit pas être beaucoup plus difficile d'arriver avec des billes en rou-
 » leaux que des billes sciées. Il y a d'ailleurs une raison prépondérante qui em-
 » pêche le Gouvernement de consentir à la réduction des droits que l'on demande,
 » c'est qu'elle pourrait entamer dans une proportion impossible à déterminer la
 » recette de l'article *Bois*, l'un des plus productifs du tarif (1,200,000 francs en
 » 1863). Dans la situation actuelle du Trésor, il nous est interdit de nous livrer à
 » des expériences; nous devons savoir ou nous marchons. Le droit sur les billes
 » a, du reste, encore subi une diminution récente : d'après la loi du 12 avril 1854,
 » il était de fr. 7 20 c^s par mètre cube, et on l'a abaissé à 6 francs en 1863, par
 » le traité de commerce conclu avec la Suède et la Norwége. »

A cette note, un membre répond que les rouleaux en bois de sapin qui arrivent du Nord sont en bois brut ou en grume et contiennent deux billes, qu'en sciant ces rouleaux en deux on ne les range pas dans la catégorie de bois scié; que c'est par erreur qu'on dit que ces pièces de bois, dont le côté plat est seulement scié, et le côté rond (dans la plus grande partie de la pièce) est du bois en grume, sont du bois scié; que ces pièces ont une destination spéciale, et qu'à cause de leur peu de longueur, 2^m,60, elles ne peuvent jamais servir de bois propre à être débité comme du bois scié. Il ajoute que c'est par une simple décision de l'administration, nonobstant les réclamations du commerce, que ces bois ont dû payer les droits qui frappent le bois scié; que le premier motif qu'il a mis en avant pour faire admettre ces bois sous leur véritable dénomination est un motif d'équité, et qu'en second lieu, contrairement à ce que dit la réponse du Gouvernement, on n'arrime dans un navire des demi-rouleaux que là où on ne trouve plus de place ou de hauteur suffisante pour y mettre un rouleau entier.

Ce membre est assuré que la perte à subir par le Trésor sera bien peu de chose, et ne peut en rien affecter le revenu, proprement dit, de 1,200,000 francs que l'article *Bois* donne à la douane. Il trouve même que le droit de 3 francs à payer sur les rouleaux ou doubles billes pour le chemin de fer, est élevé, et que ces rouleaux n'ont aucune comparaison avec le bois de chêne ou de noyer même scié, qui ne paye qu'un droit d'entrée de 1 franc par mètre, tandis que l'administration a décidé de comprendre les demi-rouleaux ou billes pour le chemin de fer dans la catégorie de bois de sapin scié, à raison de 6 francs par mètre.

Il finit par dire que ce sont les droits d'entrée sur toute espèce de bois de sapin

qui ont été réduits par le traité avec la Suède et la Norwége, et nullement les billes de chemin de fer seules.

La section centrale, à l'unanimité des 6 membres présents, engage le Gouvernement à examiner les diverses considérations mentionnées ci-dessus, et elle nourrit l'espoir, qu'après ce nouvel examen, M. le Ministre prendra une autre décision.

N° 2. — *Boissons distillées et fermentées.* — Droits actuels.

La section centrale ayant remarqué, dans le tableau général du commerce de 1863, qu'on avait importé et déclaré en consommation,

332 ^b .63	au droit de fr.	7 20	l'hectolitre.	Tarif du 19 juin 1856.
318 ^b .82	—	50	»	} Régime conventionnel.
2,587 ^b .89	—	45	»	

a voulu savoir ce qu'on entend par les mots *droits actuels* mentionnés dans la colonne de cet article. Au droit de fr. 7 20 € il y avait à ajouter les droits d'accises.

Voici la réponse que M. le Ministre des Finances a remise à la section centrale :

« Ces droits sont les suivants, d'après les traités :

Boissons distillées.	Eaux-de-vie de toute espèce.	En cercles	à 50° ou moins l'hectolitre fr.	42 50
			pour chaque degré au-dessus de 50° l'hectolitre	85 »
		En bouteilles et liqueurs sans distinction de degré.	85 »	
	Autres liquides alcooliques		60 »	

« Pour les eaux-de-vie en cercles provenant des Pays-Bas, les droits sont de » fr. 47.50 et fr. 95 — au lieu de fr. 42.50 et fr. 85 par hectolitre. »

Il résulte de la réponse de M. le Ministre des Finances que, de fait, il n'y a plus en vigueur que les droits indiqués par les traités; en conséquence la section centrale propose de remplacer les mots *droits actuels* par ceux-ci : *droits établis par les conventions.*

N° 3. — *Cacao.* — La section centrale a désiré connaître l'opinion du Gouvernement au sujet d'une réduction de droits sur cet article.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« Le Gouvernement ne peut répondre que négativement à cette question. Le » droit proposé ne représente guère que 10 p. ⁰/₁₀₀ *ad valorem*, quotité qui n'est » certes pas trop élevée, puisqu'il s'agit d'une denrée destinée, jusqu'à un certain » point, à une consommation de luxe. Le droit de 15 francs est en rapport avec » ceux des autres marchandises coloniales, notamment du café, et il serait impos- » sible de le diminuer davantage sans créer une véritable anomalie dans le tarif. »

La section centrale adopte le chiffre proposé par le Gouvernement.

N° 17. — *Poissons.* — Un membre engage le Gouvernement, pour rendre la consommation de poisson plus grande, à faire en sorte que les administrations communales réforment les règlements de minque, permettent le colportage et

la vente à domicile, et que, de plus, l'administration du chemin de fer diminue les frais de transport, afin de faciliter les rapports entre les pêcheurs et les consommateurs.

N° 20. — *Produits chimiques.* — La section centrale, à la demande de deux de ses membres, soumet au Gouvernement la question suivante :

Comme le produit du droit d'entrée sur le sulfate de soude est peu élevé, et que, sous le rapport de l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, le carbonate de soude est déjà placé sous un régime différent de celui qui est appliqué au sulfate, n'y a-t-il pas lieu de supprimer les droits sur ce dernier sel, dans le but principalement de faire cesser les entraves qu'éprouvent les industriels qui en font usage ?

A cette question, M. le Ministre des Finances a répondu :

« La tarification des sulfates de soude est liée à celle des carbonates; il est impossible de modifier la première sans toucher en même temps à la seconde, et il n'y a pas lieu de le faire par un double motif : d'abord, les droits actuels sur les sels de soude, carbonates et sulfates, produisent plus de fr. 400,000 au Trésor; nous ne pouvons laisser compromettre ce revenu et ajouter encore en ce moment au sacrifice de fr. 450,000 qui doit résulter du projet de loi.

» Il y a ensuite un intérêt industriel qui mérite d'être pris en sérieuse considération. Lorsque le Gouvernement a admis naguère la libre importation des sulfates de soude, en vertu de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pour aider au développement de la grande industrie verrière, une pénible secousse a été imprimée du même coup aux fabriques de produits chimiques. Ne trouvant plus à vendre leurs sulfates de soude, en concurrence avec les sulfates anglais, entrant en franchise de droits, les fabricants se sont rejetés sur les carbonates, lesquels forment aujourd'hui la base principale de leur production, le Gouvernement pense qu'il serait inopportun de troubler de nouveau la situation de cette industrie par un changement de tarif. Or, une modification pour les sulfates de soude entraînerait inévitablement une modification correspondante pour les carbonates.

» A différentes reprises, l'immunité accordée à la fabrication des verres à vitre a été invoquée par d'autres industriels pour faire étendre l'application de l'art. 40 de la loi de 1846 aux carbonates. Comme il s'agissait d'intérêts moins considérables que l'intérêt verrier, le Gouvernement a résisté en se fondant sur la considération fiscale et sur les ménagements dus à l'industrie des produits chimiques. Si de nouveaux avantages étaient concédés aux fabricants verriers, les mêmes réclamations ne manqueraient pas de surgir, et l'on ne pourrait, sans froisser l'équité, se dispenser d'y satisfaire; ce qui, je le répète, nous paraît impossible en ce moment.

» L'état des choses actuel n'offre rien, du reste, qu'on puisse représenter avec quelque raison comme étant de nature à entraver la fabrication verrière. L'application de l'art. 40 se fait de la manière la plus large, et l'administration ne cesse, pour sa part, d'y apporter une extrême bienveillance. J'ajouterai une dernière observation, c'est que les fabricants de verres à vitre semblent d'autant moins

- » pouvoir se plaindre des formalités qu'ils ont à remplir pour recevoir sans droits
- » les sulfates de soude de l'étranger, que ceux qui fabriquent ces sulfates dans le
- » pays ont à subir des formalités au moins aussi gênantes pour importer en
- » exemption de l'accise le sel brut dont ils ont besoin comme matière pre-
- » mière. »

Cette réponse est combattue par un membre. Il présente les observations suivantes : Les sulfates de soude sont presque exclusivement consommés par les fabricants de verre.

Ils forment l'une des matières premières importantes de l'industrie verrière.

Ils sont taxés à l'entrée au droit de fr. 4-50 par 100 kilogr.

Il est vrai, comme M. le Ministre des Finances le dit, dans sa réponse, que les sulfates de soude sont admis à jouir du bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, c'est-à-dire que les maîtres de verreries peuvent, en donnant caution, faire entrer, indemne de droits, les sulfates de soude, à charge d'exporter, dans un délai déterminé, du verre contenant une quantité de sulfate égale à celle qu'ils ont été admis à faire entrer en Belgique sans payer de droit de douane.

En fait, l'industrie verrière tire de l'étranger des quantités considérables de sulfate de soude, mais elle en fait sortir de Belgique, sous forme de verre, des quantités plus considérables encore. Il en résulte, en définitive, que le droit sur les sulfates de soude ne rapporte rien ou presque rien au Trésor public.

D'un autre côté cependant l'accomplissement des formalités nécessitées par l'application au sulfate de soude de l'article 40, impose à l'industrie verrière et à la douane l'accomplissement de formalités gênantes et des frais complètement frustratoires.

En présence de cet état de choses, la section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances s'il n'y aurait pas lieu de supprimer ces formalités, de faire cesser ces frais, en déclarant la libre entrée des sulfates de soude.

M. le Ministre a fait à cette proposition deux objections principales :

L'une fondée sur l'intérêt des fabricants de produits chimiques en Belgique ;

L'autre sur ce que, si les sulfates de soude étaient déclarés libres à l'entrée, les consommateurs de carbonate de soude se prévaudraient probablement de cette mesure pour demander la libre entrée de ce carbonate. Or, cette matière taxée à 3 francs par 100 kilogr., rapporte à la douane plus de 100,000 francs par an, et c'est une ressource à laquelle le Trésor ne pourrait pas renoncer en ce moment.

Ces objections ne semblent pas suffisantes pour maintenir un droit à l'entrée des sulfates de soude ; en effet, en ce qui concerne les fabriques belges des produits chimiques, elles nous paraissent désintéressées dans la question.

En fait, les sulfates de soude étrangers entrent en Belgique libres de droit par l'application de l'art. 40.

Il ne s'agit donc pas en réalité de supprimer des droits qui protègent la fabrication belge des produits chimiques, il s'agit simplement de faire disparaître des formalités douanières gênantes et inutiles.

Nos fabricants de produits chimiques ont d'ailleurs déclaré, il y a quelques années, qu'ils ne verraient pas d'inconvénient à la libre entrée des sulfates de soude étrangers, du moment où la fabrication belge de ce produit serait débarrassée de certaines entraves qui la gênaient alors : les droits différentiels sur l'importation du sel

par mer, et la prohibition de l'entrée de cette matière par la frontière de terre.

Or, ces entraves ont cessé aujourd'hui, de l'aveu donc des fabricants belges de produits chimiques, ils peuvent supporter la libre entrée des sulfates de soude.

L'objection tirée des demandes probables des consommateurs de carbonate de soude ne paraît pas plus fondée :

Actuellement déjà le sulfate et le carbonate de soude ne sont pas soumis au même régime douanier.

Le premier n'est soumis qu'à un droit de fr. 1-50 les 100 kil. et jouit du bénéfice de l'art. 40; le carbonate ne profite pas de cet avantage, et paye 3 francs les 100 kilogr.

Si ces deux produits sont déjà classés différemment aujourd'hui dans notre tarif douanier, l'on ne voit pas pourquoi une faveur accordée à l'un d'eux, qui ne rapporte rien au Trésor, devrait entraîner nécessairement la suppression des droits sur l'autre, alors que ces droits donnent un produit de plus de 100,000 francs.

Ces diverses considérations ont été appuyées par d'autres membres; l'un d'eux a ajouté que, pendant l'interdiction de l'entrée du sel brut par frontière de terre, les fabricants de sulfate se plaignaient de la perte qu'ils essuyaient sur le sel marin, pendant le séjour de ce sel dans leurs magasins, et qu'ils avaient à supporter les droits d'accise de 18 francs par 100 kil. Aujourd'hui, les fabricants emploient du sel gemme qui arrive de France par frontière de terre; comme le sel de roche donne beaucoup moins de perte que le sel marin, les fabricants ont obtenu par ce fait un nouvel avantage et n'ont plus à supporter la perte d'un droit d'accise éventuel. Le même membre dit que le droit de fr. 1 50 c. par 100 kil. représente 15 % de la valeur, et que la mise en consommation en 1862 n'a été que de 77,615 kil., payant un droit de 1,164 fr., et en 1863 de 333,094 kil., payant 4,996 francs.

Par les motifs qui précèdent, la section centrale propose, par 5 voix et une abstention, la suppression des droits sur les sulfates de soude.

Les art. 3 et 4 ont été adoptés sans observation.

Comme la date du 1^{er} juillet se trouve expirée, l'art. 5 doit être changé; la section centrale propose de dire : la présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

La Chambre a renvoyé à l'avis de la section centrale les pétitions suivantes :

1^o Sous la date du 22 juin, De quelques hôteliers, restaurateurs, cafetiers et poissonniers de Bruxelles et des faubourgs, qui demandent une réduction des droits sur les huîtres et homards.

Le projet de loi fait droit aux réclamations des pétitionnaires.

2^o Sous la date du 24 du même mois, Des négociants d'Anvers prient la Chambre de remettre au 1^{er} janvier prochain l'application, sur le pied du projet de loi de réforme douanière, des droits d'entrée sur les marchandises indiquées à l'art 2;

Ces deux pétitions seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

3° Sous la date du 29 du même mois, le sieur Eugène Brasseur, à Gand, demande la libre entrée du carbonate de soude et subsidiairement l'application de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts à l'exportation du bleu d'outre-mer artificiel, la disposition de l'art. 40 rentrant dans les attributions du Gouvernement. La section centrale propose le renvoi de cette requête à M. le Ministre des Finances.

4° Des industriels de Tournai demandent la suppression ou du moins la réduction du droit d'entrée sur les papiers français.

Les pétitionnaires se trompent en disant que le papier paye à l'entrée en Belgique 8 francs par 100 kil., ce chiffre était le droit d'après le traité franco-belge, et a été mis en vigueur le 1^{er} octobre 1864. Aujourd'hui ce droit est réduit de moitié depuis la mise en vigueur du traité avec le Zollverein; le papier, autre que papier à meubler, ne paye plus que 4 francs par 100 kil.

Les vœux des industriels de Tournai étant en partie satisfaits, la section centrale propose le dépôt de la pétition sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

A. MOREAU.

